



Chapitre P-4

LOI SUR LE PAIEMENT DES TÉMOINS DE LA COURONNE

- Ordre de payer. **1.** Sauf les conditions mentionnées dans l'article 2, lorsqu'une personne est assignée par la couronne, ou tenue, en vertu d'un cautionnement, de rendre témoignage dans la Cour supérieure, ou dans les sessions de la paix, relativement à quelque crime ou délit, chaque tel tribunal, ou tout juge de tel tribunal, devant lequel cette personne comparaît en vertu d'une assignation ou d'un cautionnement pour rendre témoignage, peut ordonner au shérif du district de payer à cette personne, sur les deniers avancés au shérif pour cet objet à même les deniers non affectés qui se trouvent entre les mains du ministre des finances, et sur le mandat du lieutenant-gouverneur, telle somme d'argent que le tribunal ou l'un de ses juges lui accorde en vertu de l'article 2, comme indemnité raisonnable pour le trouble et la perte de temps que cela peut lui avoir occasionné.
- Paiement. Le shérif, sur la production de cet ordre, doit payer immédiatement cette somme et en inscrire le paiement dans ses comptes.
- Comptes. Le shérif à qui il peut être avancé des deniers en vertu de la présente loi, rend ses comptes, appuyés de pièces justificatives, et les transmet dans le temps qu'il plaît au gouvernement d'ordonner.
- S. R. 1964, c. 33, a. 1; 1974, c. 11, a. 2.
- Indemnité des témoins. **2.** 1. Le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin de la couronne suivant les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte.
- Paiement. 2. L'indemnité et ces frais réels de déplacement attestés sous serment, sont payés par le shérif, sur certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, selon le cas.
- S. R. 1964, c. 33, a. 2.
- Témoins de la défense. **3.** Dans tout cas d'infraction qui était autrefois une félonie, le défendeur ne peut obtenir de citations pour les témoins nécessaires à sa défense sans payer d'honoraires, excepté sur l'ordre de quelque juge du tribunal devant lequel la cause doit être plaidée, ou de l'officier poursuivant. Cet ordre est accordé sur la déposition sous serment du défendeur établissant qu'il est pauvre et nécessaire, et

que ces témoins sont nécessaires à sa défense, et les honoraires légitimes de l'officier qui émet ces citations sont alors payés; mais aucuns frais de signification de citations ne doivent être payés à même les deniers publics.

Dans les cas d'infractions moindres que celles qui étaient autrefois des félonies, aucuns frais pour citations ou pour leur signification de la part du défendeur ne sont payés à même les deniers publics, quel que soit le tribunal devant lequel la cause est plaidée.

S. R. 1964, c. 33, a. 3.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 33 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 33

Chapitre P-4

LOI DU PAIEMENT
DES TÉMOINS DE LA
COURONNE

LOI SUR LE PAIE-
MENT DES TÉMOINS
DE LA COURONNE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

